



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT.
CM → Grf (1000)
out

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC- 174

du 20 JUIN 2007

mettant en demeure la société CRAY VALLEY de respecter pour les installations qu'elle exploite à SAINT-AVOLD, les prescriptions des articles 13.5 et 29.2 (2^{ème} alinéa) de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-174 du 31 juillet 1998, l'autorisant à poursuivre l'exploitation de deux ateliers de fabrication de résines thermoplastiques « Norsolène I et II ».

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1), en particulier l'article L. 514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-174 du 31 juillet 1998 autorisant la Société CRAY VALLEY à poursuivre l'exploitation de deux ateliers de fabrication de résines thermoplastiques dits « Norsolène I et II » sur la plate-forme chimique de Carling – Saint-Avoid ;

Vu les études des dangers de 1999 et 2005 ;

Considérant que l'Inspection des Installations Classées a constaté lors de sa visite d'inspection du 22 février 2007 :

- Le non-respect des normes de rejets des émissions atmosphériques, en particulier la valeur limite d'émission en flux du benzène ;
- L'absence de mesure en continu de la température reportée en salle de contrôle pour le réservoir BC 316 ;
- L'absence d'alarme de température haute indépendante de la mesure reportée en salle de contrôle pour les réservoirs BC 316 et O 1805 ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête:

Article 1 :

La Société CRAY VALLEY dont le siège social est à 12 Place de l'Iris – La Défense 2 – 92062 PARIS LA DEFENSE est mise en demeure de respecter pour les installations qu'elle exploite sur la commune de SAINT-AVOLD les prescriptions des l'articles 13.5 et 29.2 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-174 du 31 juillet 1998 dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté:

- article 13.5 : au 31 décembre 2007 ;
- article 29.2 2^{ème} alinéa (pour les réservoirs repérés BC 316 et O 1805) : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le maire de SAINT-AVOLD,

Les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ